

MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

## MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT D'ARROSAGE :

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-12 ET RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-12-1 DÉCRÉTANT DES MESURES SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE TOUT RÉSEAU PUBLIC ET/OU PRIVÉ APPROVISIONNÉS PAR L'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QU'

il y a lieu d'apporter des modifications à la réglementation concernant l'utilisation de l'eau provenant de tout réseau public et/ou privé approvisionné par l'aqueduc municipal sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance spéciale du conseil municipal tenue le 11 juillet 2006 et que demande de dispense de lecture a été faite;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 1

<u>Arrosoir manuel :</u>	Contenant servant à transporter de l'eau dont la taille et le volume permet d'être manipulé de façon manuelle, muni d'un bec verseur et utilisé pour arroser les végétaux.
<u>Appareil de lavage à pression :</u>	Appareil muni d'un compresseur développant une pression variable d'air et d'eau installé à une extrémité du tuyau d'arrosage, utilisé pour le lavage de surfaces constituées de matériaux divers, telles que bâtiments, allée véhiculaire, véhicule automobile, etc.
<u>Note:</u>	Pour les lave-o-thons, seul sont autorisés les appareils de lavage à pression d'un débit maximum de 2 gallons par minute.
<u>Dispositif d'arrosage mécanique :</u>	Dispositif d'arrosage installé à une extrémité du tuyau d'arrosage, actionné par la simple pression de l'eau dégageant un jet d'eau projeté sur une certaine distance.
<u>Lance à fermeture automatique :</u>	Dispositif d'arrosage installé à une extrémité du tuyau d'arrosage, actionné manuellement, dégageant un jet d'eau projeté sur une distance donnée et muni d'une gâchette qui une fois lâchée interrompt instantanément le jet d'eau
<u>Système d'arrosage automatique :</u>	Dispositif d'arrosage dont les tuyaux de distribution de l'eau sont installés sur ou sous terre, actionnés de façon automatique pour une période déterminée, par programmation ou un mécanisme mécanique.
<u>Tuyau d'arrosage :</u>	Conduit flexible servant à arroser d'un diamètre intérieur de 200 millimètres maximum.
<u>Tuyau tenu de façon manuelle :</u>	Tuyau d'arrosage muni d'une Lance à fermeture automatique et manipulée de façon manuelle. En aucun moment ce tuyau ne peut être laissé seul sans que la lance à fermeture automatique ne soit actionnée par une main humaine.

#### ARTICLE 2 CONDITIONS ET HORAIRE D'ARROSAGE

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 2

L'utilisation extérieure de l'eau provenant de tout réseau public et/ou privé approvisionné par l'aqueduc municipal sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est soumis aux exigences et conditions suivantes :

1. De façon générale, il est permis d'utiliser l'eau à l'extérieur en tout temps au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un tuyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique tenue manuellement selon les conditions édictées au présent règlement. Toutefois, l'utilisation d'un seul tuyau d'arrosage à la fois est autorisée.
2. L'utilisation extérieure de l'eau au moyen de dispositif d'arrosage mécanique ou d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période du 15 mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:  
  
**Entre 19 h 00 et 22 h 00 les jours suivants:**
  - a) Pour les occupants d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels, dont le numéro civique est un nombre pair: les **lundis, jeudis et samedis**.
  - b) Pour les occupants d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels, dont le numéro civique est un nombre impair: les **mardis, vendredis et dimanches**.
3. L'utilisation extérieure de l'eau pour le lavage d'un bâtiment au moyen d'appareil de lavage à pression seulement peut se faire tous les jours, entre 9h et 17h, sans qu'aucun permis municipal ne soit requis.
4. L'utilisation extérieure de l'eau pour le lavage d'une entrée véhiculaire ou d'une entrée charretière au moyen d'un appareil de lavage à pression, en vue de l'application d'un scellant seulement, est autorisé dans la mesure où le propriétaire ou l'occupant s'est procuré un permis émis par les services techniques.
5. L'utilisation extérieure de l'eau pour le lavage d'un véhicule automobile est autorisé en tout temps, sur les immeubles résidentiels seulement, au moyen d'un tuyau muni d'une lance à fermeture automatique ou d'un appareil de lavage à pression.

### **ARTICLE 3 PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE, ARBRES, ARBUSTES ET HAIES.**

Réf : règlement numéro 2002-12, article 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse, plante des nouveaux arbres, arbustes et haies peut, sur l'obtention d'un permis du service technique de la Ville, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement et de pose de tourbe, de plantation d'arbres, arbustes et haies. L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse, plantation d'arbres, d'arbustes et haies.

### **ARTICLE 4 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Réf : règlement numéro 2002-12, article 4

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

### **ARTICLE 5 TUYAU D'ARROSAGE**

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 3

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un tuyau d'arrosage et d'y raccorder plus d'une lance à fermeture automatique ou dispositif d'arrosage mécanique.

Toutefois, il est possible d'utiliser simultanément plus d'un tuyau d'arrosage, lors de la réalisation de travaux mentionnés à l'article 3.

### **ARTICLE 6 REPLISSAGE DE PISCINE**

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 4

Un contribuable qui installe une nouvelle piscine de surface ou creusée, ou qui se voit dans l'obligation de procéder à un nouveau remplissage d'une piscine déjà existante, peut sur obtention d'un permis émis par **les services techniques**, procéder au remplissage de ladite piscine au cours des deux (2) jours suivant l'obtention dudit permis.

Le permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble et ce, durant la durée du permis.

## **ARTICLE 7      ÉQUIPEMENTS UTILISANT DE L'EAU**

Réf : règlement numéro 2002-12, article 7

Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou une installation décorative alimentés par un réseau public et/ou privé approvisionné par l'aqueduc municipal à moins que tels équipements ne soient conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée.

## **ARTICLE 8      LAVE-O-THON**

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 5

Il est interdit d'organiser et de tenir une lave-o-thon fait gratuitement ou à titre onéreux par un organisme ou un individu, ou une personne morale, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, sur tout immeuble visé par les dispositions du présent règlement.

Toutefois, il est possible, pour les organismes sans buts lucratifs et individus, d'obtenir une autorisation émise par résolution du Conseil municipal.

Cependant, lors des lave-o-thon, seuls les appareils de lavage à pression d'un débit maximal de deux (2) gallons/minute (7,57 litres/minute), peuvent être utilisés.

## **ARTICLE 9      LEVÉE DES AUTORISATIONS ACCORDÉES**

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 6

Les autorisations accordées aux articles 2, 3, 6 et 8 peuvent être levées en tout temps si le niveau d'eau dans les réserves est insuffisant ou suite à toute défectuosité sur le réseau de distribution d'eau potable.

Seul le maire peut lever ces autorisations en mesure d'urgence. Le cas échéant, le conseil devra toutefois sanctionner cette interdiction à sa séance subséquente.

## **ARTICLE 10     OFFICIERS DÉSIGNÉS**

Réf : règlement numéro 2006-12-1, article 7

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le contremaître des travaux publics, *l'agent spécial*, ainsi que l'inspecteur des bâtiments, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou locataire ou occupant des propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2002-12-1 et ses amendements.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

***Dernière mise à jour adopté, le 18 juillet 2006***

**Benoit Fugère, greffier**